

5.2 Retour

Madame Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 3 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagnon à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77671

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec en vertu du décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2122A011 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 9 mai 2022, la résolution numéro CA2223A001, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77672

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro RÉ S CA-2021-28 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 15 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal

de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 13 mai 2022, la résolution numéro RES CA-2022-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77673

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2284 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 24 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation

ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 5 mai 2022, la résolution numéro 2300, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77674

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime